

mésanges, les chardonnerets, les grives (merle, flûte des bois, etc.), les roitelets, le goglu, les mainates, les gros-becs, l'oiseau-mouche, les coucous, les hiboux, etc., excepté les aigles, les faucons, les éperviers et autres oiseaux de la famille des falconides, les pigeon-voyageur (tourte), le martin-pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs (récollets), les pies-grièches, les geais, la pie, le moineau, les étourneaux, du 1er Mars au 1er Septembre.

10. Enlever les œufs ou nids d'oiseaux sauvages, en tout temps de l'année.

N. B.—Amendes variant de \$2 à \$100 pour chaque infraction, ou l'emprisonnement à défaut de paiement.

Quiconque n'a pas son domicile dans la Province de Québec ou dans celle d'Ontario, ne peut, en aucun temps, faire la chasse en cette Province, sans y être autorisé par un permis du Commissaire des Terres de la Couronne. Ce permis n'est pas transférable.

PECHE.

1. Saumon (à la ligne), du 15 Août au 1er Février.
2. Ouananiche, du 15 Septembre au 1er Décembre.
3. Truite tachetée (de ruisseau ou de rivière, etc.), (*salmo fontinalis*), du 1er Octobre au 1er Mai.
4. Grosse truite grise, *lunge*, etc., *salmo confinis* du 15 Octobre au 1er Décembre.
5. Doré, du 15 Avril au 15 Mai.
6. Achigan, 15 Avril au 15 Juin, Maskinongé, du 25 Mai au 1er Juillet.
7. Poisson blanc, du 15 Octobre au 1er Décembre.

Amendes variant de \$5 à \$20 pour chaque infraction, ou emprisonnement à défaut de paiement.

N. B.—La pêche à la ligne (canne et ligne) SEULE est autorisée dans les eaux des lacs et rivières sous le contrôle du gouvernement de la province de Québec.

Toute personne non domiciliée dans la province de Québec, est obligée de se procurer un permis du Commissaire des Terres de la Couronne pour pêcher dans les lacs ou les rivières sous le contrôle du gouvernement de cette province qui ne sont pas sous bail. Ce permis n'est valable que pour le temps, l'endroit et les personnes qui y sont indiqués.